

20 Mars 1936

Notaire

204

L'an mil neuf cent cinquante-six, le vingt Mars.

Par devant Maître Edmond Morren, notaire de résidence à Bruxelles, substituant son confrère Maître Guy Hourlon Beernaert, notaire, résidant à Bruxelles, légalement empêché.

A COMPARU :

La Société Anonyme des Habitations à Bon Marché de l'Agglomération Bruxelloise, rue du Lombard, numéro 24.

Constituée par acte passé devant le notaire Van Halteren à Bruxelles le quatorze mars mil neuf cent, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier avril suivant, sous le numéro 144 et dont les statuts ont été modifiés successivement :

- par acte passé devant le notaire Poelaert à Bruxelles le trois mars mil neuf cent vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit mai suivant sous le numéro 6.225

- par acte passé devant le notaire Edmond Morren à Bruxelles le cinq avril mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente avril suivant, sous le numéro 5.960.

- par acte passé devant le notaire Guy Hourlon Beernaert résidant à Bruxelles, le premier avril mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un avril suivant, sous le numéro 6.888.

- et en dernier lieu par acte passé devant le notaire Taymans de résidence à Bruxelles, en date du deux mai mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six mai mil neuf cent cinquante-un, sous le numéro II.321.



vis
+
p ll
94

Ici représentée par : 1) Monsieur Georges Maréchal, architecte, demeurant à Schaerbeek, 172, avenue du Diamant.
 2) Monsieur Guy Mourlon Beernaert, notaire, demeurant à Bruxelles, 38, rue Belliard.

Le premier en qualité de Directeur, le second en qualité d'administrateur. Agissant le premier en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq, restée annexée à un acte du notaire soussigné en date du dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-cinq, et le second en vertu de l'article seize des statuts de la Société de Constructions agréée par la Société Nationale des Habitations et Logements à Bon Marché et dénommée : "Société Anonyme des Habitations à Bon Marché de l'Agglomération Bruxelloise" ayant son siège social à Bruxelles, 24, rue du Lombard.

Laquelle comparante, représentée comme dit est nous a au préalable exposé ce qui suit : 1°) aux termes de l'acte de base reçu par le notaire Edmond Morren, prénommé, en date du vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-cinq, la Société Anonyme comparante s'est réservée le droit de diviser chaque bien privatif en autant de biens privatifs qu'elle le jugera utile pour leur aliénation, et sans avoir à obtenir l'approbation des assemblées, qu'elles soient générales ou spéciales.

Le droit de créer des parties communes spéciales lui est de même réservé, dans la même condition que le droit de division. Il est toutefois entendu, que l'ensemble des quotités indivises qui sera attribué aux diverses propriétés privées issues de la division du bien privatif, égaleront la quotité indivise initiale qui avait été attribuée au bien privatif avant sa division. 2°) que la société comparante est toujours seule propriétaire de :



GROUPE GARAGES

Avenue de la Brabançonne.

1) Locaux inférieurs

a) Côté extérieur (Avenue de la Brabançonne)

Un local susceptible de division comportant :

1°) En propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Mille huit cent cinquante /centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

b) Côté intérieur :

Un local susceptible de division comportant :

1°) En propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Mille six cent trente /centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

2) Locaux supérieurs.

a) Côté extérieur (Avenue de la Brabançonne)

Un local susceptible de division comportant :

1°) En propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Mille huit cent cinquante /centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

b) Côté intérieur :

Un local susceptible de division, comportant :

Le local proprement dit avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Mille six cent trente /centmillièmes des parties



*mesures et dimensions
suivant*

communes générales y compris le terrain prédécrit.

3°) Qu'elle a préalablement décidé avant la division de propriété qui va suivre, de réunir les deux locaux, côté extérieur et côté intérieur, au niveau inférieur en un seul local qui comprendra :

1°) En propriété privée et exclusive :

Un grand local avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Trois mille quatre cent quatre-vingts/centaillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

4°) Qu'elle a préalablement décidé avant la division de propriété qui va suivre, de réunir les deux locaux, côté extérieur et côté intérieur, au niveau supérieur en un seul local qui comprendra :

1°) En propriété privée et exclusive :

Un grand local avec ses accès.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Trois mille quatre cent quatre-vingts/centaillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

DIVISION DE PROPRIETE

Cet exposé fait la société comparante déclare par les présentes diviser :

a) le local inférieur ci-avant visé en 49 garages numéros 1 à 49 inclus.

Chacun des garages numéros 1 à 48 inclus comprendront :

1°) En propriété privée et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Septante et un/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

Le garage numéro 49 comprendra :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Septante deux/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

b) Le local supérieur ci-avant visé en 49 garages numéros 50 à 98 inclus.

Chacun des garages numéros 50 à 97 inclus comprendront :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Septante et un/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

Le garage numéro 98 comprendra :

1°) En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée.

2°) En copropriété et indivision forcée :

Septante-deux/centmillièmes des parties communes générales y compris le terrain prédécrit.

La Société comparante créé en outre des parties communes spéciales servant de dégagement.

1°) Aux garages numéros 1 à 49 inclus.

2°) Aux garages numéros 50 à 98 inclus.

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant du présent acte de division de propriété.

Hors de toute mutation, en propriété ou en jouissance,

ayant pour objet les biens présentement vendus, tous actes translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention expresse que le nouvel acquéreur a une parfaite connaissance du présent acte de division de propriété.

Dont acte. *au lieu*

Fait et passé à Bruxelles, 50, avenue des Arts.

Lecture faite la comparante et le notaire ont signé.

*avec la copie
deux autres
meubles*

Handwritten marks and initials on the left margin, including a large 'H' and 'K'.

Large handwritten signature, possibly 'Rau...', and another signature below it.

dieux-neuf novembre 1913

401 1144 - 47 - 22 - trois - un

Regi quarante francs

40

Handwritten signature or mark at the bottom of the page.